



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5335 (y compris ses annexes) relative à l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets sur la Commune de Gauriaguet (Gironde), présentée par la société PENA environnement, déposée le 05 septembre 2017, reçue complète le 29 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine réceptionnée le 17 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création et l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets sur une surface de 1,4 ha ;
- soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2515, 2517, 2710-1, 2710-2, 2713, 2714, 2718 et 2791 ;
- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'une future zone d'activités économiques (ZAE) d'une superficie de 41,3 ha, en partie sud de la ZAE à proximité de l'accès prévu ;
- sur une surface presque en totalité utilisée pour la culture, avec de faibles surfaces concernées par des vignobles et des terrains en friche et prairie rudéralisée ;
- à environ 5 km du site Natura 2000 le plus proche « vallée et palus du Moron » ;
- au sein de la zone de transition de la réserve de Biosphère « bassin de la Dordogne »

Considérant que la gestion des eaux pluviales, présentant un risque de pollution compte tenu des activités de gestion des déchets, se fera par l'intermédiaire d'une imperméabilisation des sols permettant la collecte de ces eaux dans un bassin de rétention puis traitement par un système adapté avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAE, et que ces rejets feront l'objet de contrôle périodique de leur qualité ;

Considérant que les activités seront à l'origine d'émissions sonores, notamment pour ce qui est des activités de broyage, mais que le projet se situe dans un environnement déjà marqué par les bruits

anthropiques (voie ferrée et route nationale 10) et que les premières habitations sont situées à environ 250 mètres ;

Considérant que l'implantation du site nécessitera l'aménagement d'une voirie et de réseaux et que le pétitionnaire présente les impacts potentiels de cette composante du projet correspondant principalement en la destruction d'une surface de 1 150 m² d'une prairie mésophile pour laquelle l'impact potentiel est caractérisé comme faible ;

Considérant que le projet de ZAE fait l'objet d'une première analyse avec une présentation synthétique du projet et une hiérarchisation des enjeux environnementaux, première analyse ne mettant « pas en évidence de contrainte rédhibitoires à la faisabilité du projet » mais ayant permis l'identification des « enjeux forts, relatif notamment à la gestion des eaux et au milieu naturel (zones humides et arbres à enjeux), qui seront intégrés dès la conception du projet afin d'éviter autant que possible les incidences environnementales » et que le projet de plate-forme et la voirie et réseaux associés se situent en dehors de ces zones présentant des enjeux forts ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation environnementale fixera en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et d'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets sur la Commune de Gauriaguet (Gironde), présentée par la société PENA ENVIRONNEMENT, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET